

1. Généralités

1.1 **Domaine d'application** : Les Conditions générales de vente et de livraison font partie intégrante de toutes les relations de vente et de livraison entre la société Nutriswiss AG et l'acheteur et sont applicables dans la mesure où aucun accord individuel ne prévoit autre chose. Une fois la commande effectuée et confirmée, elles s'appliquent au contrat d'achat correspondant. Les Conditions générales ou d'autres documents de l'acheteur qui remplacent, modifient ou complètent les présentes Conditions générales de vente et de livraison n'ont pas d'effet juridique, même si leur existence est mentionnée dans une éventuelle confirmation de contrat ou dans la correspondance commerciale. Les règles divergentes pour les ventes et livraisons dans le domaine des aliments pour animaux sont indiquées expressément (en italique).

1.2 **Droit applicable** : Les relations juridiques entre la société Nutriswiss AG et l'acheteur sont régies par le droit suisse. Ceci s'applique également aux présentes Conditions générales de vente et de livraison. L'application de la Convention des Nations unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVM ; RS 0.221.211.1) est exclue. Aliments pour animaux : Les règles et usages actuels en vigueur à la bourse suisse des céréales de Lucerne sont valables.

1.3 **Conclusion du contrat** : Les dispositions légales relatives à la conclusion du contrat s'appliquent (cf. article 184ff CO ; RS 220). La commande de l'acheteur est effectuée par téléphone ou par écrit. La société Nutriswiss AG accepte la commande si elle transmet à l'acheteur une confirmation de la commande (confirmation de commande) par fax, e-mail ou courrier postal. Aliments pour animaux : La confirmation de commande doit être renvoyée signée avant la première livraison, au plus tard toutefois sous dix (10) jours ouvrés.

1.4 **Délais** : Les jours ouvrés au sens des présentes Conditions sont les jours de semaine, soit du lundi à vendredi, à l'exception des jours fériés légaux ainsi que des 24 et 31 décembre. Les déclarations qui sont liées par des délais doivent être parvenues chez le destinataire au plus tard avant 16h00 le dernier jour de délai. Les jours fériés reconnus différemment ne s'appliquent qu'en faveur de celui qui doit déposer ou recevoir une déclaration ou procéder à une opération un tel jour.

1.5 **Quantité** : Si une quantité encadrée par deux chiffres (de - à) est convenue, la valeur médiane est considérée comme la base à réaliser.

2. Livraison

2.1 **Généralités** : En cas de contrats à livraison, la société Nutriswiss AG détermine la date de la livraison ou de réception dans le cadre du délai convenu. Le jour de la livraison devra être communiqué à l'acheteur au moins cinq (5) jours à l'avance, le jour de la communication n'étant pas pris en compte. En cas de contrats à livraison différée, l'acheteur détermine la date de la livraison dans le cadre du délai convenu. Dans le cadre des contrats à livraison ou à livraison différée, le terme « immédiatement » couvre trois (3) jours ouvrés et le terme « rapide » sept (7) jours ouvrés à compter du jour de conclusion du contrat, qui n'est pas pris en compte. Les livraisons partielles ou les réceptions partielles ne sont pas admises. En cas de dépassement de la date de livraison ou de réception, la société Nutriswiss AG comme l'acheteur sont en droit, s'ils ne tiennent plus à la réalisation, après expiration d'un délai supplémentaire infructueux, de renoncer à la partie litigieuse non réalisée du contrat ou de demander des dommages et intérêts pour non-réalisation. Lors de la fixation d'un délai supplémentaire, en cas de date de livraison « immédiate », trois (3) jours ouvrés ne peuvent être dépassés, six (6) jours ouvrés pour toutes les autres dates de livraison. Les contrats relatifs à des livraisons qui n'ont pas été réclamées par l'une des parties au contrat sous un mois après expiration de la date de livraison ou de réception sont considérés comme annulés. Ils doivent être réglés au prix du jour du dernier jour ouvré du mois suivant la période de livraison. Les différences doivent être remboursées. Aliments pour animaux : En cas de livraison ou de livraison différée, le terme « rapide » couvre sept (7) jours ouvrés et le terme « disponible » trois (3) jours ouvrés à compter du jour de conclusion du contrat. Si la date de livraison est « rapide » et « disponible », il n'y a pas de délai supplémentaire.

2.2 **Poids** : Nutriswiss AG ne peut livrer une quantité en poids supérieure ou inférieure de 3 % à la quantité convenue. Le dépassement doit être signalé à Nutriswiss AG à la livraison. Le poids constaté lors de la réception ou de l'arrivée par pesage ou mesure est déterminant pour la réalisation et le calcul ; chacune des parties est en droit de participer elle-même ou par le biais d'un mandataire au pesage/à la mesure. Le pesage dynamique n'est pas admis. Aliments pour animaux : Nutriswiss AG ne peut livrer une quantité en poids supérieure ou inférieure de 3 % à la quantité convenue. En l'absence de convention différente, le poids constaté à la réception sert au calcul.

2.3 **Parité de fret** : L'acheteur organise en principe l'enlèvement des produits sur le lieu de remise (condition de livraison Incoterms 2010 FCA). Le lieu de remise est Lyss, sauf convention contraire. Aliments pour animaux : La société Nutriswiss AG peut livrer la marchandise en Suisse ou à l'étranger dans un lieu de remise différent de celui convenu et déclarer celui-ci comme le lieu de remise ; les éventuelles différences de fret seront créditées ou imputées à l'acheteur.

2.4 **Départ du camion** : Les frais supplémentaires de toute nature occasionnés par l'acheteur sont à sa charge. La société Nutriswiss AG n'assume aucune responsabilité pour les trajets à vide et les coûts si le camion a été convoqué pour chargement avant que la marchandise ne soit mise à disposition pour le départ.

2.5 **Qualité** : En cas de vente d'après « modèle », la marchandise doit correspondre en moyenne à l'aspect et aux données d'analyse du modèle d'achat. En cas de vente « sur échantillon », il faut déterminer à quelle date l'acheteur doit rendre sa décision. Si l'acheteur n'a pas communiqué sa décision à Nutriswiss AG dans le délai convenu, le modèle est considéré comme approuvé. Même en l'absence d'accords particuliers, une qualité saine, aux normes commerciales doit être livrée. En cas de vente « tel quel », l'acheteur est obligé d'accepter la marchandise sans prendre en considération sa qualité, sous réserve que le type de produits corresponde à la description contractuelle.

3. Force majeure et mesures officielles

Les cas de force majeure déchargent la partie au contrat concernée du respect des délais de livraison/réception. Tout empêchement doit être signalé à l'autre partie dès qu'il est connu. Si l'empêchement se prolonge pendant plus de trente (30) jours après expiration du délai contractuel de livraison/réception, la société Nutriswiss AG et l'acheteur sont en droit de résilier le contrat par notification écrite dans les cinq (5) jours ouvrés suivants. Aliments pour animaux : Si la réalisation dans les délais est empêchée par des événements naturels, par ex. une crue ou une sécheresse, par le verglas ou par des circonstances imprévues comme une émeute, une grève ou un lock-out, le délai pour la réalisation est étendu de la durée de l'empêchement plus 15 jours. Si l'empêchement dure plus de 60 jours, l'obligation de prestation de la société Nutriswiss AG est considérée comme annulée.

Les mesures officielles qui sont prises après la conclusion du contrat ouvrent droit à une indemnisation de la partie concernée. En cas de ventes de marchandise non dédouanée, l'ensemble des frais liés au dédouanement sont à la charge de l'acheteur. Si le lieu de destination contractuel change, les frais supplémentaires ou les baisses sont compensés pro et contra en fonction de la différence de parité. Aliments pour animaux : Toutes les obligations qui sont imposées à Nutriswiss AG par des mesures officielles sont à la charge de la marchandise. Les frais supplémentaires ou les baisses concernant les fourrages produits par les huileries indigènes sont calculés selon la pratique habituelle de l'huilerie concernée.

4. Réclamation pour défauts

L'acheteur a droit à une remise ou à une livraison de remplacement en cas de

réclamation pour défauts justifiés. Toute réhabilitation est exclue. Les réclamations concernant la marchandise doivent être émises dans les cinq (5) jours ouvrés suivant l'arrivée de la marchandise. Le droit à une livraison de remplacement n'est accordé que si la marchandise a été retournée dans le conteneur utilisé. Si la marchandise présente des défauts qui ne pouvaient pas être constatés par l'acheteur sans s'adjoindre les services d'un expert (défaut caché), l'acheteur dispose des droits de garantie susmentionnés s'il embauche immédiatement un expert et fait valoir la réclamation pour défauts auprès de Nutriswiss AG dans les trois (3) jours ouvrés suivant le constat des défauts. Une fois le traitement commencé ou après réexpédition depuis le lieu de destination original, toute réclamation pour défauts est exclue, quelles que soient les circonstances, sauf si des modèles scellés neutres existent pour l'évaluation de la qualité. Les parties sont en droit de participer à l'échantillonnage. En cas de qualité promise, les dispositions légales s'appliquent. Les droits des victimes de dommages en vertu de la Loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits ne sont pas affectés. Aliments pour animaux : Les réclamations en raison de différences de qualité ou les réclamations de tout type doivent être effectuées avant tout traitement, revente ou livraison ultérieure de la marchandise, dans le respect des dispositions des règles et usages concernant l'échantillonnage et le procès-verbal, ainsi que des instructions concernant le prélèvement d'échantillons sur le lieu de remise, sinon tout droit de l'acheteur s'éteint. Les articles correspondants des règles et usages relatifs aux défauts de la marchandise s'appliquent en particulier. Un éventuel manquant en poids doit être constaté sur le lieu de remise par les services habilités des chemins de fer, du destinataire ou de l'expéditeur conformément aux articles correspondants des règles et usages.

5. Responsabilité et conditions de chargement et d'assurance

Les Incoterms 2010 de la Chambre internationale de commerce en vigueur à la conclusion du contrat s'appliquent. Aliments pour animaux : La société Nutriswiss AG est responsable exclusivement des dommages qui résultent d'une faute de sa part. La responsabilité s'étend exclusivement au remplacement ou à la réparation de l'objet du contrat présentant un défaut. Il n'existe pas de responsabilité pour les dommages dont la victime aurait pu éviter la survenance ou l'aggravation avec des mesures raisonnables, ni pour les dommages qui ne sont pas occasionnés à l'objet de la livraison lui-même. Dans cette catégorie se trouvent les accidents de production, les pertes d'utilisations, les pertes de commandes, le manque à gagner ainsi que d'autres dommages directs ou indirects.

6. Paiements

6.1 **Délai de paiement** : Les factures émises par la société Nutriswiss AG doivent être réglées dans les trente (30) jours sans aucune déduction. Une compensation avec une créance opposée est exclue. Aliments pour animaux : Les factures doivent être réglées dans les vingt (20) jours sans aucune déduction.

6.2 **Intérêt de retard et paiement d'avance** : Si l'acheteur a cessé ses paiements ou s'il existe des faits qui ressemblent effectivement à une cessation de paiement, les créances existantes vis-à-vis de lui sont dues immédiatement. L'acheteur est en retard dès l'expiration du délai de paiement. A compter de cette date, un taux d'intérêt de 5 % par an est facturé. A l'envoi de la 3^e mise en demeure, des frais de relance supplémentaires de 20,00 CHF sont facturés. La société Nutriswiss AG est en droit d'exiger des paiements d'avance pour d'autres livraisons.

6.3 **Réserve de propriété** : Jusqu'au paiement complet de l'ensemble des créances, même sous conditions ou apparaissant à l'avenir de la société Nutriswiss AG vis-à-vis de l'acheteur issues du lien commercial réciproque, la marchandise reste la propriété de Nutriswiss AG (= marchandise sous réserve). La société Nutriswiss AG est autorisée à inscrire la réserve de propriété au registre des pactes de réserve de propriété du siège de l'acheteur. En outre, l'acheteur est obligé d'informer immédiatement la société Nutriswiss AG s'il change de siège social ou de siège commercial ou si des tiers revendiquent des droits sur les objets livrés en réserve de propriété. L'acheteur conservera les objets livrés à ses frais pendant la durée de la réserve de propriété et les assurera en faveur de Nutriswiss AG contre le vol, l'effraction, l'incendie, les dégâts des eaux et tout autre risque.

En cas de facture impayée, la réserve de propriété est considérée comme une sûreté pour la créance du solde de Nutriswiss AG. Tout traitement, mélange ou vente de marchandise sous réserve n'est autorisé à l'acheteur qu'à la condition qu'il tienne des enregistrements détaillés de la marchandise sous réserve restante, en fonction de la quantité et de la valeur. Le traitement de la marchandise sous réserve est effectué à la demande de Nutriswiss AG, sans qu'un passif résulte de cela pour celle-ci. La propriété du nouvel objet résultant de ce traitement lui revient. En cas de traitement avec d'autres marchandises qui n'appartiennent pas à Nutriswiss AG, Nutriswiss AG est copropriétaire du nouvel objet en proportion de la valeur de la marchandise sous réserve par rapport aux autres marchandises traitées à la date du traitement. Par la valeur de la marchandise sous réserve, il faut, y compris ci-dessous, comprendre le prix d'achat facturé par Nutriswiss AG à l'acheteur. Pour le cas où les marchandises sous réserve sont mélangées ou liées à d'autres choses, l'acheteur transfère dès maintenant par le présent contrat à Nutriswiss AG ses droits de copropriété sur la marchandise et garde celle-ci (ci-après aussi marchandise sous réserve) pour la société Nutriswiss AG.

L'acheteur est autorisé à revendre la marchandise sous réserve dans le cadre des affaires courantes sous réserve de propriété ; la mise en gage ou la cession à titre de sûreté lui sont interdites. Toutes les créances client existantes issues de la revente, que celle-ci soit effectuée avant ou après le traitement, le mélange ou le lien, y compris tous les droits accessoires, sont cédées par l'acheteur par le présent contrat à Nutriswiss AG en garantie. Au cas où la marchandise sous réserve elle-même – peu importe dans quel état – serait vendue par l'acheteur avec d'autres marchandises n'appartenant pas à Nutriswiss AG à un prix global, la cession de créance issue de la revente réalisée par le présent contrat n'est effectuée que pour le montant que Nutriswiss AG a facturé à l'acheteur pour la partie de marchandise sous réserve douteuse. Au cas où l'acheteur reçoit des lettres de change ou des chèques de son client pour la revente, il cède par le présent contrat à Nutriswiss AG les créances sur lettres de change ou sur chèques correspondantes vis-à-vis de ses clients, et ce, pour le montant de la créance cédée à Nutriswiss AG issue de la revente. La propriété des actes de lettres de change et de chèque est transférée par le présent contrat à Nutriswiss AG, l'acheteur garde les actes pour Nutriswiss AG.

L'acheteur est autorisé jusqu'à révocation à réclamer les créances cédées. En cas de révocation, l'acheteur doit communiquer sur demande à Nutriswiss AG toutes les informations souhaitées, informer ses clients du transfert de créance et remettre les lettres de change et chèques des clients concernés à Nutriswiss AG. L'acheteur doit remettre la marchandise sous réserve à Nutriswiss AG à sa demande s'il est en retard pour un paiement. L'acheteur doit en outre immédiatement informer sous forme télégraphique ou par télécopie Nutriswiss AG de l'accès d'un tiers à la marchandise sous réserve et/ou aux créances cédées à Nutriswiss AG.

7. Clause salvatrice

L'invalidité d'une disposition individuelle des présentes Conditions générales de vente et de livraison n'affecte pas la validité des autres dispositions. Une autre disposition qui se rapproche par son contenu de l'objectif original remplace la disposition invalide.

8. Tribunal compétent

Le seul tribunal compétent pour l'ensemble des litiges résultant d'un rapport contractuel avec la société Nutriswiss AG qui ne relève pas de l'arbitrage de la Bourse suisse des céréales est Lyss BE. Aliments pour animaux : Tous les litiges résultant du présent contrat sont jugés par le tribunal arbitral de la Bourse suisse des céréales de Lucerne.

9. Version déterminante

Seule la version allemande des Conditions générales de vente et de livraison est déterminante.